



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de Thiescourt (Oise),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73.225 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n°86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2012 par Monsieur Cyril COQ, demeurant à LASSIGNY – 39 rue des Acacias, à l'effet d'exploiter un "taxi" sur le territoire de la commune de Thiescourt ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 19 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du maire de Thiescourt en date du 23 janvier 2013 autorisant la mise en circulation d'un véhicule « taxi » sur le territoire de la commune de Thiescourt ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cyril COQ, en date du **15/11/2022**, sollicitant une nouvelle autorisation suite à un changement de véhicule ;

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION

D'UN VEHICULE « TAXI »

Sur la commune de Thiescourt

ARTICLE 1: Monsieur Cyril COQ, né le 9 mars 1989 à Bondy (Seine Saint Denis), actuellement domicilié à Lassigny (Oise) – 39 rue des Acacias, est autorisé à compter du **1^{er} décembre 2022**, à mettre en circulation un seul et unique véhicule "taxi" sur le territoire de la commune de Thiescourt.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°1.

Le véhicule "taxi" nouvellement mis en circulation est immatriculé sous le n°**FN-782-QY**. (Renault Talisman).

Il est mis fin à l'autorisation temporaire d'exploitation d'un taxi par un véhicule relais du 15/03/2022.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera conduit par Monsieur Cyril COQ, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le n° 000323 et validée selon la réglementation en vigueur et M. Kevin JACOB, né le 14/11/1996 titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le n° 06021009001 et validée selon la réglementation en vigueur.

Ces cartes devront être apposées sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 3 : L'emplacement de stationnement du véhicule "taxi" est situé : Place des Dîmes.

Le conducteur ne pourra stationner, dans l'attente de la clientèle, en dehors de cet emplacement. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

ARTICLE 4 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

1°) un compteur horokilométrique homologué dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 ;

2°) un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI" et le nom de la commune principale ;

3°) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune principale ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Le véhicule "taxi" doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de "taxi" plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 5 : Messieurs Cyril COQ et Kevin JACOB sont tenus de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 6 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul véhicule.

ARTICLE 7 : En cas de cessation d'activité, les cartes professionnelles seront restituées à l'Autorité préfectorale.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs COQ et JACOB,
- M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,
- M. le Préfet de l'Oise.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Thiescourt, le 16 novembre 2022

Le Maire

François GOMEZ

